

AVIS DE PUBLICATION

Le 24 novembre 2022, le Conseil communal a arrêté un règlement redevance pour l'octroi de concession de sépulture dans les cimetières communaux.

Par arrêté du 22 décembre 2022, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé ledit règlement.

Afin de permettre au public d'en prendre connaissance, le texte de ce règlement est déposé à l'examen du public au secrétariat rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY. Il est également affiché intégralement aux valves communales extérieures et ce, à partir de ce jour.

Fait à Blegny, le 27 DEC. 2022

PAR LE COLLEGE,

La Directrice générale,

Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,

Marc BOLLAND

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 novembre 2022

Présents: MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA
Ann BOSSCHEM, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON, Frédéric DEBOUGNOUX,
Charly DEDEE, Sabine DE KOKER, Serge ERNST, Anne Marie FORTEMPS, René GOREUX, Laurent MEDERY,
Françoise NOSSENT, Caroline PETTE, Christophe RENERY, Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER
Marie GREFFE
Ingrid ZEGELS

Bourgmestre – Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale

6^{ème} objet : REDEVANCE COMMUNALE POUR L'OCTROI DE CONCESSION DE
SEPULTURE DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o relatif au recouvrement des créances ainsi que les articles L1232-1 à -32 relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu sa décision du 23 mai 2019 arrêtant le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 novembre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 novembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Délibération du Conseil communal
en date du 24 novembre 2022

Suite n° 1 – 6^{ème} objet : REDEVANCE COMMUNALE POUR L'OCTROI DE
CONCESSION DE SEPULTURE DANS LES CIMETIERES
COMMUNAUX.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour l'octroi de concession de sépulture dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit pour une durée de 30 ans :

- a) Concessions pleine terre (montant auquel s'ajoute le montant du titre de concession) :
- Demandeur/se domicilié(e) sur l'entité : 130,00 €/m²
 - Demandeur/se domicilié(e) hors entité : 250,00 €/m²
- b) Caveaux (montant auquel s'ajoute le montant du titre de concession) :
- 1 corps : 1.200,00 €
 - 2 corps : 1.370,00 €
 - 3 corps : 2.390,00 €
 - 4 corps : 2.640,00 €
 - 6 corps (2 caveaux de 3 corps) : 4.780,00 €
- c) Terrain pour le placement des caveaux (montant auquel s'ajoute le montant du titre de concession) :
- 1, 2, 3 ou 4 corps – demandeur/se domicilié(e) dans l'entité : 260,00 €
 - 6 corps – demandeur/se domicilié(e) dans l'entité : 520,00 €
 - 1, 2, 3 ou 4 corps – demandeur/se domicilié(e) hors entité : 600,00 €
 - 6 corps – demandeur/se domicilié(e) hors entité : 1.200,00 €
- d) Cellule de columbarium (2 urnes) (montant auquel s'ajoute le montant du titre de concession) :
- Demandeur/se domicilié(e) sur l'entité : 540,00 €
 - Demandeur/se domicilié(e) hors entité : 1080,00 €
- e) Cavurne sans finition (1 m² - 2 urnes) (montant auquel s'ajoute le montant du titre de concession) :
- Demandeur/se domicilié(e) sur l'entité : 200,00 €
 - Demandeur/se domicilié(e) hors entité : 400,00 €
 - Urne supplémentaire : 125,00 € par urne
- f) Cavurne avec finition (60 x 60 cm - 2 urnes) (montant auquel s'ajoute le montant du titre de concession) :
- Demandeur/se domicilié(e) sur l'entité : 600,00 €
 - Demandeur/se domicilié(e) hors entité : 1.200,00 €
 - Urne supplémentaire : 125,00 € par urne.
- g) Parcelle aux étoiles : gratuit

Délibération du Conseil communal
en date du 24 novembre 2022

Suite n° 2 – 6^{ème} objet : REDEVANCE COMMUNALE POUR L'OCTROI DE
CONCESSION DE SEPULTURE DANS LES CIMETIERES
COMMUNAUX.

- h) Urne surnuméraire (pleine terre, caveau) (montant auquel s'ajoute le montant du titre de concession) :
- 125,00 € pour le/la demandeur/se domicilié(e) ou non dans l'entité.
- i) Renouvellement des concessions pour une durée de 30 ans (montant auquel s'ajoute le montant du titre de concession) :
- Concessions pleine terre : 200 €
 - Caveaux : 200 €
 - Columbarium : 100 €
 - Caverne : 100 €
- j) Titre de concession :
- 5,00 € pour le/la demandeur/se domicilié(e) ou non dans l'entité lors de l'octroi et du renouvellement.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande.

Les paiements au comptant seront constatés par la délivrance d'un reçu du service concerné.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouverts par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de BLEGNY,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Délibération du Conseil communal
en date du 24 novembre 2022

Suite n° 3 – 6^{ème} objet : REDEVANCE COMMUNALE POUR L'OCTROI DE
CONCESSION DE SEPULTURE DANS LES CIMETIERES
COMMUNAUX.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2023.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Ingrid ZEGELS

Le Président,
(s) Marc BOLLAND

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



Le Bourgmestre,

